

Foire Aux Questions (FAQ)

Table des matières

I-	ADMISSION	
1.1	CANDIDATURE AUX FORMATIONS.....	2
1.1.1	FORMATIONS DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES).....	2
1.1.2	FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR	3
1.1.3	FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE.....	4
1.2	FINANCEMENT.....	5
1.2.1	FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES).....	5
1.2.2	FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR	6
1.2.3	FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE.....	6
1.3	RESSOURCES.....	7
1.3.1	FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)	7
1.3.2	FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR	7
1.3.3	FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE.....	8
1.4	ALLÈGEMENTS ET DISPENSES.....	8
1.4.1	FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)	8
1.4.2	FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR	9
1.4.3	FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE.....	9
1.5	CONTACT	10
II-	INSCRIPTION EN FORMATION	
2.1	STAGES.....	11
2.2	COURS ET TD	12
2.3	VIE QUOTIDIENNE	12
2.4	CONTACT	13

Foire Aux Questions (FAQ)

I- ADMISSION

1.1 CANDIDATURE AUX FORMATIONS

1.1.1 FORMATIONS DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)

Quelles sont les formations de niveau 6 dispensées au sein de l'ARIFTS ?

- Assistant de service social (ASS)
- Educateur de jeunes enfants (EJE)
- Educateur spécialisé (ES)

Je suis en terminale, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 6 ?

Oui, vous pouvez candidater sur Parcoursup. En cas de réussite à l'épreuve d'admission, vous pourrez initier votre inscription. Vous finaliserez votre inscription pour entrer en formation après l'obtention de votre baccalauréat.

Je n'ai pas le BAC, puis-je m'inscrire à l'épreuve d'admission pour une formation de niveau 6 ?

Oui, si vous avez obtenu une VAPP ou si vous disposez d'un titre ou diplôme de niveau 4 inscrit au registre du RNCP.

Qu'est-ce que la VAPP ?

La Validation des Acquis Personnels et Professionnels permet de candidater sur une formation sans avoir les titres ou diplômes requis, cela ne dispense pas des procédures de sélection (Voir dans la rubrique Conditions d'Admission de chaque formation). Un [dossier VAPP](#) est à compléter.

Je ne suis pas majeur, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 6 ?

La majorité n'est pas un critère d'inscription. Vos recherches de stages seront peut-être ralenties tant que vous n'aurez pas 18 ans.

J'ai démarré une formation de niveau 6 dans un autre établissement, puis-je demander un transfert ?

Oui, via un [formulaire de demande de transfert](#), disponible sur notre site internet courant avril. Cela ne peut pas concerner un changement de filière et vous ne devez pas avoir été refusé dans notre établissement lors des épreuves d'admission en première année.

Je suis étudiant.e, où dois-je m'inscrire ?

En tant qu'étudiant, vous êtes en poursuite de scolarité et vous devez vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis étudiant.e et je travaille en CDD ou CDI, où dois-je m'inscrire ?

En tant qu'étudiant vous êtes en poursuite de scolarité même si vous avez un emploi à côté. Vous devez donc vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis salarié.e (ou demandeur.euse d'emploi) depuis 2 ans où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur Parcoursup.

Je suis salarié.e (ou demandeur.euse d'emploi) depuis plus de 3 ans, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de l'ARIFTS.

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Foire Aux Questions (FAQ)

Je suis en terminale et je souhaite faire la formation en apprentissage, où dois-je m'inscrire?

Vous devez candidater sur Parcoursup. Nous vous conseillons de choisir la formation initiale de la formation concernée ET la formation par la voie de l'apprentissage de cette même formation. Vous n'aurez qu'un seul entretien d'admission à réaliser.

- En cas de réussite et d'obtention d'un contrat, vous pourrez être apprenti.e.
- En cas de réussite et dans l'attente d'un contrat, votre place en formation initiale sera garantie.

Ex : Je suis intéressé.e par la filière EJE, je candidate sur Parcoursup en EJE par la voie initiale et en EJE par la voie de l'apprentissage.

Le CFA ARIFTS se tient à votre disposition pour tous renseignements sur l'apprentissage.

Je suis demandeur.euse d'emploi et je souhaite faire la formation par l'apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Si vous êtes demandeur d'emploi depuis 2 ans, vous devez candidater sur Parcoursup, en formation initiale de la formation concernée ET en formation par la voie de l'apprentissage de cette même formation. Vous n'aurez qu'un seul entretien d'admission à réaliser.

- En cas de réussite et d'obtention d'un contrat, vous pourrez être apprenti.e.
- En cas de réussite et dans l'attente d'un contrat, votre place en formation initiale sera garantie.

Ex : Je suis intéressé.e par la filière EJE, je candidate sur Parcoursup en EJE par la voie initiale et en EJE par la voie de l'apprentissage.

Si vous êtes demandeur d'emploi depuis plus de 3 ans, vous devez candidater sur le site internet de l'ARIFTS, en formation initiale de la formation concernée ET en formation par la voie de l'apprentissage de cette même formation. Vous n'aurez qu'un seul entretien d'admission à réaliser.

- En cas de réussite et d'obtention d'un contrat, vous pourrez être apprenti.e.
- En cas de réussite et dans l'attente d'un contrat, votre place en formation initiale sera garantie.

Ex : Je suis intéressé.e par la filière EJE, je candidate sur le site ARIFTS en EJE par la voie initiale et en EJE par la voie de l'apprentissage.

Le CFA ARIFTS se tient à votre disposition pour tous renseignements sur l'apprentissage.

1.1.2 FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR

Je suis en terminale, puis-je m'inscrire à une formation de Moniteur-Educateur (niveau 4)?

Oui, et vous devrez passer une épreuve écrite d'admissibilité.

Je n'ai pas le baccalauréat (ou diplôme/titre de niveau 4 minimum), puis-je m'inscrire en formation de Moniteur-Educateur ?

Oui, et vous devrez passer une épreuve écrite d'admissibilité.

En quoi consiste l'épreuve d'admissibilité ?

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite de 2 heures consistant en un exposé rédigé sur un sujet d'ordre général et contemporain. Cette épreuve permet d'évaluer le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats. L'épreuve est notée sur 20.

Les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sont convoqués à l'épreuve orale d'admission.

Foire Aux Questions (FAQ)

Je ne suis pas majeur, puis-je m'inscrire à une formation de niveau 4 ?

Oui, ce n'est pas un critère d'inscription mais cela peut éventuellement rendre vos recherches de stage plus compliquées.

J'ai démarré une formation de niveau 4 dans un autre établissement, puis-je demander un transfert ?

Oui, via un [formulaire de demande de transfert](#), disponible sur notre site internet courant avril.

Je suis étudiant.e, où dois-je m'inscrire ?

Quel que soit votre statut, étudiant, demandeur d'emploi ou salarié, vous devez vous inscrire sur notre site internet.

Je souhaite suivre la formation en apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez candidater sur le site internet de l'ARIFTS, en formation initiale de la formation moniteur-éducateur ET en formation par la voie de l'apprentissage de cette même formation. Vous n'aurez qu'un seul entretien d'admission à réaliser.

- En cas de réussite et d'obtention d'un contrat, vous pourrez être apprenti.e.
- En cas de réussite et dans l'attente d'un contrat, votre place en formation initiale sera garantie.

Le [CFA ARIFTS](#) se tient à votre disposition pour tous renseignements sur l'apprentissage.

1.1.3 FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Je n'ai pas mon BAC, puis-je m'inscrire à la formation AEPE ?

Oui, vous pouvez vous inscrire, vous devrez préparer les enseignements généraux.

Je n'ai pas de diplôme de l'Education Nationale, puis-je m'inscrire à la formation AEPE ?

Oui, vous pouvez vous inscrire, vous préparerez les enseignements généraux pendant l'année de formation.

Dois-je m'inscrire sur Parcoursup pour faire la formation AEPE ?

Non, la formation AEPE est accessible hors parcoursup.

Je ne suis pas majeur, puis-je m'inscrire à la formation ?

Oui, à partir de 17 ans pour la formation AEPE en apprentissage.

Non, il faut que vous ayez 18 ans à l'entrée en formation AEPE pour la formation professionnelle. Dans tous les cas, il faut avoir 18 ans pour se présenter aux épreuves de l'examen.

Je suis en reconversion professionnelle, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de l'ARIFTS.

Je suis demandeur d'emploi, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de l'ARIFTS.

Je souhaite faire la formation AEPE en apprentissage, où dois-je m'inscrire ?

Vous devez candidater sur le site internet de l'ARIFTS. Vous devez rechercher un employeur. En cas d'obtention d'un contrat de travail, vous pouvez être apprenti.e.

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Foire Aux Questions (FAQ)

Je suis assistant.e maternel.le, j'ai obtenu l'agrément du Conseil Départemental, après la formation obligatoire, j'ai présenté l'UP1 et l'UP3 du CAP AEPE, je souhaite préparer l'UP2 pour avoir l'intégralité du diplôme, où puis-je m'inscrire ?

Vous devez vous inscrire sur le site internet de l'ARIFTS. Vous pouvez préparer la formation pour le module 2 en travaillant, puisque ce module est proposé en distanciel uniquement.

En quoi consiste l'épreuve d'admissibilité ?

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve écrite de 30 minutes à partir d'un sujet en lien avec la petite enfance. Puis un entretien oral de 30 minutes, avec un formateur pour vérifier le projet professionnel et la motivation à faire la formation.

1.2 FINANCEMENT

1.2.1 FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)

Je suis en poursuite de scolarité, qui prend en charge le coût de la formation ?

En poursuite de scolarité (sans interruption de plus de 3 ans dans le parcours scolaire et non inscrit comme demandeur d'emploi), le coût de la formation est pris en charge partiellement par la Région des Pays de la Loire. Il restera à votre charge, chaque année, les frais de scolarité, les droits d'inscription et la CVEC. Vous serez en formation initiale et aurez le statut d'étudiant.

Qu'est-ce que la CVEC et qui doit la payer ?

La [CVEC](#) est la Contribution de Vie Étudiante et de Campus. Elle est obligatoire pour les personnes en formation initiale (étudiant, demandeur d'emploi et apprenti).

Je suis demandeur.euse d'emploi, qui prend en charge le coût de la formation ?

En tant que « demandeur d'emploi » (indemnisé ou non indemnisé) le coût de la formation est pris en charge partiellement par la Région des Pays de la Loire. Il restera à votre charge, chaque année, les frais de scolarité, les droits d'inscription et la CVEC. A l'ARIFTS, vous serez inscrit.e « en formation initiale » et aurez le statut de « stagiaire de la formation professionnelle ».

Je suis apprenti.e, qui prend en charge le coût de la formation ?

L'employeur prend en charge les frais de votre formation, les droits d'inscription et les frais de scolarité. Il reste à votre charge la CVEC.

Je suis salarié.e et j'ai l'accord de mon employeur, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les coûts inhérents à la formation (frais de votre formation, droits d'inscription et frais de scolarité) peuvent être pris en charge directement par votre employeur ou par l'OPCO dont il dépend. Vous conservez le statut de salarié.

Je suis en contrat de professionnalisation, la totalité de la formation peut-elle être prise en charge par mon employeur ?

Cela dépend des employeurs et de votre situation personnelle. Le contrat peut être conclu pour une période de 6 à 12 mois.

La durée du CDD peut toutefois être allongée jusqu'à 36 mois pour les personnes suivantes :

- Demandeur d'emploi de 26 ans et plus inscrit depuis plus d'un an à Pôle emploi
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Foire Aux Questions (FAQ)

- Personne sortant d'un contrat unique d'insertion (CUI)
Sa durée peut également être allongée jusqu'à 24 mois pour d'autres salariés ou lorsque la qualification visée l'exige. Les bénéficiaires et la nature des qualifications sont obligatoirement définis par accords collectifs.

1.2.2 FORMATION DE MONITEUR-ÉDUCATEUR

Je suis en poursuite de scolarité, qui prend en charge le coût de la formation ?

Pour les personnes en poursuite de scolarité, les frais de formation sont totalement pris en charge par la Région des Pays de la Loire. Vous n'aurez pas le statut d'étudiant, vous serez élève.

Je suis demandeur.euse d'emploi, qui prend en charge le coût de la formation ?

Pour les personnes en poursuite de scolarité, les frais de la formation sont totalement pris en charge par la Région des Pays de la Loire. Vous aurez le statut de stagiaire de la formation professionnelle continue.

Je suis apprenti.e, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les frais de formation sont pris en charge par votre employeur.

Je suis salarié.e et j'ai l'accord de mon employeur, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les frais de la formation peuvent être pris en charge directement par votre employeur ou par l'OPCO dont il dépend. Vous gardez votre statut de salarié.e.

1.2.3 FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Je suis apprenti.e, qui prend en charge le coût de la formation ?

L'employeur prend en charge les frais de votre formation par l'OPCO dont il dépend. Vous avez un statut de salarié.

Je suis salarié.e, j'ai l'accord de mon employeur, qui prend en charge le coût de la formation ?

Les frais de formation peuvent être pris en charge directement par votre employeur ou par l'OPCO dont il dépend. Vous gardez votre statut de salarié.e.

Je suis demandeur.euse d'emploi, qui prend en charge le coût de la formation ?

Il faut vous renseigner auprès de votre conseiller France Travail (Pôle emploi). Un devis de formation vous sera demandé.

J'ai acquis des droits à la formation via Mon Compte Personnel de Formation (CPF), puis je l'utiliser pour le coût de la formation ?

Oui, vous pouvez utiliser vos droits pour financer la formation en totalité ou partiellement. La formation est modularisée : un devis sera effectué en fonction des modules dont vous avez besoin, selon les diplômes et/ou l'expérience acquise.

Je souhaite faire cette formation, j'ai un financement personnel, dois-je payer la formation en une seule fois ?

Non, un échéancier est proposé à l'entrée en formation selon le devis signé et accepté après l'entretien d'admission.

Foire Aux Questions (FAQ)

1.3 RESSOURCES

1.3.1 FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Il n'y a pas de rémunération pendant la formation avec le statut « en poursuite de scolarité ». Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de bourse sur critères sociaux, auprès du Conseil Régional, à réception d'un mail après la rentrée. Vous n'avez pas de démarches à initier.

Puis-je faire une demande de bourse auprès du CROUS ?

Nos formations ne sont pas concernées par les bourses du CROUS. Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de bourse sur critères sociaux, auprès du Conseil Régional à réception d'un mail après la rentrée. Vous n'avez pas de démarches à initier.

Cependant, le CROUS est compétent pour toutes les aides relatives au logement. Il est conseillé de constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) auprès de cet organisme.

Je suis demandeur.euse d'emploi, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Si vous avez des droits ouverts avant l'entrée en formation, nous vous invitons à contacter votre conseiller Pôle Emploi. Une fois inscrit à l'ARIFTS le suivi de votre situation sera assuré par un.e assistant.e de formation.

Je suis apprenti.e, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Oui, vous serez rémunéré.e par votre employeur.

Puis-je travailler pendant ma formation ?

Oui, vous pouvez avoir un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je gratifiable pendant les stages ?

En formation initiale, les stages sont gratifiables sous conditions.

Une gratification vous est versée si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée de votre stage est supérieure :

- soit à 2 mois consécutifs (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour) ;
- soit à partir de la 309^{ème} heure de stage même s'il est effectué de façon non continue.

Je suis demandeur.euse d'emploi, suis-je gratifiable pendant les stages ?

Les stagiaires de la formation professionnelle continue ne sont pas gratifiables pendant les stages, quelle que soit leur durée.

1.3.2 FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR

Je suis en poursuite de scolarité, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Il n'y a pas de rémunération pendant la formation avec le statut « en poursuite de scolarité ». Une fois inscrit, vous pourrez effectuer une demande de rémunération stagiaire, auprès du Conseil Régional.

Puis-je faire une demande de bourses ?

Non, il n'y a pas de bourses pour les formations de niveau 4.

Vous pourrez faire une demande de rémunération stagiaire auprès du Conseil Régional, à réception d'un mail après la rentrée. Vous n'avez pas de démarches à initier. Le suivi de votre situation sera

Foire Aux Questions (FAQ)

assuré par un.e assistant.e de formation.

Je suis demandeur.euse d'emploi, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Si vous avez des droits ouverts avant l'entrée en formation, nous vous invitons à contacter votre conseiller Pôle Emploi. Une fois inscrit à l'ARIFTS le suivi de votre situation sera assuré par un.e assistant.e de formation.

Je suis apprenti.e, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Oui, vous serez rémunéré.e par votre employeur.

Puis-je travailler pendant ma formation ?

Oui vous pouvez avoir un emploi rémunéré dans la limite de 15 heures par semaine pendant les périodes en centre de formation ou en stage et de 35 heures pendant vos semaines de vacances.

1.3.3 FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

Je suis apprenti.e, suis-je rémunéré.e pendant ma formation ?

Oui, vous serez rémunéré.e par votre employeur.

Je suis stagiaire de la formation professionnelle, suis-je gratifiable pendant les périodes de stage ?

Non, il n'y a pas de gratification pendant les stages, quelque soit la durée, ou le statut du stagiaire en formation.

Puis-je faire une demande de bourses ?

Non, il n'y a pas de bourses pour les formations de niveau 3.

Puis je travailler pendant la formation ?

Oui, vous pouvez avoir un emploi pendant la formation.

1.4 ALLÈGEMENTS ET DISPENSES

1.4.1 FORMATION DE NIVEAU 6 (ASS, EJE, ES)

Je suis titulaire d'une licence (psychologie, sciences de l'éducation...), puis-je prétendre à un allègement ou une dispense ?

Sans expérience professionnelle significative dans le secteur, vous pourriez bénéficier d'allègements de certains cours.

Avec au moins 1 an d'expérience professionnelle significative dans le secteur social, vous pourriez prétendre à un allègement de 2 semestres et entrer directement en deuxième année de formation.

Quelle est la différence entre allègement et dispense ?

L'allègement de formation, lorsqu'il est obtenu, vous permet de ne pas suivre le temps de formation concerné, mais vous êtes tenu.e de vous présenter aux épreuves de certification correspondantes.

La dispense d'un domaine de formation, lorsqu'elle est obtenue, signifie que vous êtes dispensé.e de suivre le temps de formation concerné et que vous êtes également dispensé.e des épreuves de certification correspondantes.

Les diplômes permettant de bénéficier d'allègements et dispenses sont déterminés par des [Décrets](#)

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Foire Aux Questions (FAQ)

Ministériels. A titre d'information, vous pouvez consulter le [tableau des allègements et dispenses de niveau 6](#).

Quand dois-je réaliser ma demande d'allègements et dispenses ?

Les demandes d'allègements et de dispenses sont à effectuer au moment de votre inscription (vous recevrez les informations dans le mail d'inscription). Les dossiers de demande sont étudiés en commission allègements. Les décisions sont notifiées par le service admission immédiatement et le candidat doit rencontrer le responsable de formation, avant de confirmer s'il accepte ou non la décision de la commission.

1.4.2 FORMATION DE MONITEUR- ÉDUCATEUR

J'ai un BAC PRO SPVL (Services de Proximité et Vie Locale) puis-je avoir un allègement ou une dispense ?

Être titulaire du bac pro SPVL* vous permet d'être dispensé.e du DF3 et de demander un allègement éventuel du DF4.

**Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »*

Quelle est la différence entre allègement et dispense ?

L'allègement de formation, lorsqu'il est obtenu, vous permet de ne pas suivre le temps de formation concerné, mais vous êtes tenu.e de vous présenter aux épreuves de certification correspondantes.

La dispense d'un domaine de formation s'impose d'office pour les candidats titulaires de certains diplômes, certificats ou titres. Elle entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant. Vous ne pouvez en aucun cas vous y opposer.

Les diplômes permettant de bénéficier d'allègements et dispenses sont déterminés par des [Décrets Ministériels](#). A titre d'information, vous pouvez consulter le [tableau des allègements et dispenses de niveau 4](#).

Quand dois-je réaliser ma demande d'allègements et dispenses ?

Les demandes d'allègements et de dispenses sont à formuler suite à une réunion de présentation du dispositif qui a lieu à la rentrée. Une commission allègements statue sur chaque dossier. Les décisions sont notifiées par le service admission immédiatement et le candidat doit rencontrer le responsable de formation, avant de confirmer s'il accepte ou non la décision de la commission.

1.4.3 FORMATION ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE

J'ai un CAP, puis-je avoir une dispense ?

Être titulaire d'un CAP, BEP ou BAC PRO du ministère de l'Éducation Nationale ou du ministère de l'Agriculture, vous permet d'être dispensé.e des enseignements généraux (français, mathématiques, histoire-géographie) et de la PSE (prévention, santé, environnement).

J'ai un BAC général, puis-je avoir une dispense ?

Être titulaire d'un BAC général ou technologique vous permet d'être dispensé.e des enseignements généraux (français, mathématiques, histoire-géographie).

J'ai le niveau BAC, dois je préparer les enseignements généraux ?

Oui, vous devez préparer et présenter les enseignements généraux pour la certification.

Association Régionale pour l'Institut de Formation en Travail Social

Service Régional Admission-Certification

Site angevin 6, rue Georges Morel 49045 ANGERS Cedex 01 - 02 41 48 20 22 - accueil.siteangevin@arifts.fr

Site nantais 10, rue Marion Cahour 44400 REZE - 02 40 75 69 94 - accueil.sitenantais@arifts.fr

Foire Aux Questions (FAQ)

J'ai obtenu un BEP Accompagnement Soins et Services à la Personne (ASSP), ai-je des dispenses ?

Oui, vous êtes dispensé.e de l'EP1 et de l'EP2.

J'ai obtenu un BEP Agricole Services aux Personnes (BEPASP), ai-je des dispenses ?

Oui, vous êtes dispensé.e de l'EP1 et de l'EP3.

Les diplômes permettant de bénéficier de dispenses sont déterminés par l'annexe V – dispenses d'épreuves du CAP AEP- arrêté du 29 mars 2019, vous pouvez consulter le tableau sur <https://www.education.gouv.fr>

1.5 CONTACT

- Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter le Service Régional Admission à admission@arifts.fr
- Pour toutes questions relatives à la formation AEPE, se renseigner auprès de aepe@arifts.fr

Foire Aux Questions (FAQ)

I- INSCRIPTION EN FORMATION

2.1 STAGES

Qu'appelle-t-on formation en alternance ?

Toutes nos formations se déroulent en alternance c'est-à-dire que présence en institut de formation et sur le terrain alternent et chaque lieu est source d'apprentissage, non pas séparément, mais en articulation. Les deux lieux contribuent, ensemble, à l'acquisition d'une posture et d'un positionnement professionnel.

L'appellation « formation en alternance » est souvent utilisée, dans le langage courant, pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation uniquement. A l'ARIFTS toutes les personnes en formation sont concernées par l'alternance.

Quel est le rythme de l'alternance ?

Chaque formation possède un calendrier de l'alternance spécifique.

Toutes les formations commencent en centre de formation puis des stages sont préparés avec les personnes en formation.

Des semaines de regroupement en établissement de formation viennent ponctuer les stages, environ toutes les 4 ou 5 semaines.

Quand ont lieu les stages dans la formation ?

Toutes les formations sont composées de stages, tous les ans. Leurs durées varient selon les textes réglementant chaque diplôme (voir sur ce même site les durées selon les formations). La durée des stages augmente au fil du cursus de formation ; variant de quelques semaines à plusieurs mois.

Dans le cadre de l'alternance, les retours en établissement de formation, sont l'occasion de faire le point sur les acquisitions et questions se posant sur les terrains et de retravailler les liens entre les apports des différents lieux de formation (stage et institut).

Vous aurez des informations plus précises auprès des responsables de formation lors des pré-rentrées.

Que travaille-t-on en stage ? Qu'est-ce qu'on attend de moi ?

On y travaille les différentes compétences et les positionnements professionnels, de façon progressive, accompagné.e par des professionnels, tout en étant intégré.e dans des équipes.

On attend du stagiaire qu'il se montre curieux, soucieux d'apprendre en se créant des outils, formulant des questions sur ce qu'il observe et sur les postures, et s'impliquant dès que cela est adapté dans la vie des institutions et auprès des personnes accompagnées.

Qui cherche les stages ?

L'ARIFTS a un réseau et propose des stages mais les recherches individuelles ou collectives sont encouragées, en complément.

Les pré-rentrées organisées par les responsables de formation sont des moments d'information sur cette question. C'est aussi lors de cette réunion que les dates de stage seront communiquées sachant que le premier stage des formations de niveau 4 et 6 commencent environ cinq semaines après l'entrée en formation.

Puis je chercher un stage hors du département où se situe mon école ?

Il est possible de réaliser un stage hors du département où se situe l'ARIFTS. Si le département est éloigné de notre région, vous pouvez démarcher. Il faudra cependant prévoir les déplacements pour

Foire Aux Questions (FAQ)

les regroupements.

Nous avons parfois des accords avec des écoles frontalières de nos établissements qui font qu'une recherche hors des départements d'implantation demande un contact avec un autre établissement. Les responsables de formation sont les mieux à même de vous informer sur ces possibilités. Entre établissement ARIFTS (site angevin/site nantais), les étudiants de chacun des établissements sont prioritaires pour un stage dans le département de leur formation, mais nous pouvons organiser des échanges. Il vaut donc mieux ne pas démarcher seul sur le département d'implantation de l'autre établissement.

Fait-on des stages si on est en apprentissage ?

Un stage est prévu pour les personnes en apprentissage. Il permet de connaître d'autres réalités que celles de votre institution d'apprentissage, de connaître d'autres publics et d'enrichir votre parcours pour votre future insertion professionnelle

2.2 COURS ET TD

Où et comment se passent les cours et TD ?

Les cours et TD se déroulent en présentiel sur chacun des sites ou en visio-conférence selon la modalité choisie par l'Institut ; parfois en groupes élargis (inter filières), en groupes restreints ou par promotion.

Quels sont les horaires ?

Les horaires habituels sont de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Cependant, certains jours, des réunions et animations (débat, retours d'expériences...) sont proposées le midi ou le soir.

Certains cours comme l'anglais ont lieu le soir. Les horaires peuvent donc varier. Il faut prévoir une moyenne de 35 heures de formation par semaine en moyenne.

Y a-t-il du travail personnel à prévoir ?

Toutes les formations demandent un travail d'appropriation, d'élaboration et de recul sur les apprentissages. Il faut donc prévoir du temps pour travailler en dehors de heures de cours.

2.3 VIE QUOTIDIENNE

Où puis je avoir des informations sur les conditions de vie, avant mon entrée en formation?

Nous avons préparé, avec des personnes en formation, « des annuaires de lieux et sites ressources », pour chacun des sites. Consulter les annuaires, quel que soit votre statut ou votre formation.

[Annuaire de lieux et sites ressources - site nantais](#) [Annuaire des lieux et sites ressources - site angevin](#)

Bénéficiions-nous des services étudiants ?

Si vous êtes dans une formation post bac (ASS, EJE, ES), vous êtes étudiant.

Vous avez tous accès aux restaurants universitaires (plus proche à Angers que Rezé) et à certains services comme le service social CROUS et la médecine universitaire.

Ensuite, selon votre statut (apprenti, en cours d'emploi ou financé par pôle emploi), et si vous êtes inscrit en formation continue ou initiale, vous n'aurez pas les mêmes avantages et obligations.

Comment se loger près de l'ARIFTS ?

Quand vous postulez à l'admission, il est déjà temps de vous renseigner et ne pas attendre les résultats pour faire les demandes éventuelles. Le CROUS est compétent pour toutes les aides relatives au

Foire Aux Questions (FAQ)

logement. Il est conseillé de constituer un Dossier Social Etudiant (DSE) auprès de cet organisme.

A titre d'information, nous vous invitons à consulter la page suivante :

<https://www.messervices.etudiant.gouv.fr/envole/>

A noter : La durée des stages augmente au fur et à mesure du cursus ; prendre un logement sur trois ans peut représenter un coût et un frein à la mobilité pour les stages.

2.4 CONTACT

- Pour toutes autres questions, vous pouvez contacter le Service Régional Admission à admission@arifts.fr
- Pour toutes questions relatives à la formation AEPE, se renseigner auprès de aepe@arifts.fr